



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

SOUS-DIRECTION DE LA GESTION OPERATIONNELLE
Service de Déontologie et de Soutien aux Effectifs
Code I.N.S.E.E. 75 056 341

Affaire suivie par : Stephen KUCHNO, Lt

Tél. : 01.53.71.27.96

Fax. : 01.53.71.57.02

Mél. : stephen.kuchno@interieur.gouv.fr

Réf. SDSE : 1296-12 G1 SD11

Réf DSPAP : 2012/050815

Note

à

tous chefs de service

Paris, le 21 septembre 2012

Objet : Obligation de prise des plaintes par les services de police de la DSPAP.

Réf. : Code de procédure pénale, article 15-3.
Charte d'accueil du public et des victimes.

L'accueil du public, et plus particulièrement des victimes, constitue une mission essentielle de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. La nécessité d'assurer un accueil de qualité, telle qu'elle est précisée dans la charte de l'accueil du public, est érigée en objectif permanent et en règle générale de comportement.

Pourtant, il m'est encore trop souvent signalé par des victimes éconduites que le service de police de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne auprès duquel elles s'étaient présentées pour déposer une plainte leur avait refusé cette démarche.

Ces refus de prise de plainte, qui ont représenté l'année dernière 10 % des saisines du Défenseur des droits et qui génèrent une forte insatisfaction chez les victimes, doivent rester exceptionnels et se limiter aux faits qui n'ont à l'évidence aucune portée pénale.

L'article 15-3 du Code de procédure pénale dispose que les services de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

1. Les refus relatifs aux manques d'éléments concernant le préjudice.

Qu'il s'agisse de l'impossibilité pour la victime de fournir immédiatement la facture d'un objet volé, l'inventaire complet des biens disparus dans un cambriolage, ou même le certificat médical des unités médico-judiciaires spécifiant le niveau de l'incapacité totale de travail, aucune de ces carences ne justifie un refus d'enregistrer immédiatement une plainte.

Même si ces éléments, indispensables aux enquêtes, doivent autant que possible figurer dans la procédure judiciaire, il convient d'établir immédiatement le procès-verbal de plainte et d'inviter le plaignant à communiquer les éléments manquants dans les meilleurs délais.

Pour le cas particulier des vols de téléphones portables, pour lesquels la fourniture du numéro IMEI est indispensable pour permettre le blocage du terminal, un refus définitif de prise de plainte en l'absence de cet élément n'est pas envisageable.

S'il est recommandé de demander à la victime de déposer sa plainte en ayant le numéro IMEI de son téléphone et son numéro de série en sa possession, en lui expliquant l'importance que revêtent ces données dans l'efficacité du traitement de la procédure, il ne peut être opposé un refus à une victime désirant tout de même déposer une plainte immédiatement.

2. Les refus liés à la qualité de l'auteur ou de la victime.

L'enregistrement d'une plainte ne saurait être différé, voire refusé, au seul motif de la qualité du mis en cause, même s'il fait partie d'une administration publique et même si le mis en cause est un policier.

Dans ce dernier cas, la plainte devra impérativement être **prise par un officier du service**, qui se chargera ensuite d'en **référer immédiatement et personnellement au magistrat du parquet**, lequel désignera le service chargé de la poursuite des investigations.

À Paris, la section A4 du parquet est compétente en la matière.

Dans les départements de la petite couronne, les vices-procureurs du parquet sont en général chargés de ces affaires.

En outre, le chef de service devra être dès que possible avisé des faits, ainsi que l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. La nuit, un avis sera aussi fait au commissaire de permanence ou au chef du service de nuit d'agglomération concerné.

Par ailleurs, le service de déontologie et de soutien aux effectifs devra être informé de toutes les plaintes déposées contre des fonctionnaires de la DSPAP (policiers, agents administratifs, agents de surveillance de Paris, adjoints de sécurité et cadets de la République).

La communication au plaignant des coordonnées de l'inspection générale des services ou la rédaction d'une mention sur la main courante informatisée ne saurait, en aucun cas, se substituer à l'enregistrement d'une plainte par procès-verbal.

Cas des victimes mineures :

Un mineur victime peut se rendre seul, accompagné de ses parents, de son tuteur ou de toute autre personne, dans un service de police ou de gendarmerie pour déposer une plainte et ainsi dénoncer les faits dont il est victime.

Il est inconcevable de ne pas recevoir les déclarations d'une personne mineure venant signaler les faits dont elle est victime.

En outre, la loi du 19 juin 1998 prévoit l'enregistrement audiovisuel ou sonore du témoignage de l'enfant afin de limiter le nombre d'auditions.

3. Les plaintes pour délit de fuite.

L'article 434-10 du Code pénal prévoit que le délit de fuite est constitué lorsque le conducteur d'un véhicule, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'arrête pas et tente ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue.

Cependant, la jurisprudence en la matière est particulièrement complexe et il apparaît que le délit peut être constitué lorsque le conducteur s'est tout de même arrêté, mais est reparti en ne laissant pas la possibilité aux victimes de relever son identité, tout en ayant conscience que son identité n'avait pu être relevée, tentant ainsi de fuir ses responsabilités.

En effet, d'une part, l'auteur du délit est le conducteur du véhicule en cause et non son propriétaire. Ainsi, le fait de ne pas donner son identité et de quitter sciemment les lieux peut constituer le délit de fuite, dès lors que le numéro d'immatriculation du véhicule ne permet pas d'identifier le conducteur. D'autre part, il est impératif d'établir l'élément moral, à savoir que le conducteur devait être conscient à la fois d'avoir causé un accident et de ne pas avoir laissé la possibilité aux victimes de l'identifier.

Dès lors, la pratique de refuser un dépôt de plainte à une victime dès lors que le conducteur mis en cause s'est brièvement arrêté et que l'immatriculation du véhicule a pu être relevée est à proscrire.

Compte tenu de la difficulté à établir d'emblée la matérialité de l'infraction, l'attitude à adopter lorsqu'une victime se présente dans vos services en indiquant que l'auteur des faits ne lui a pas laissé le temps de relever son identité, est de procéder à l'enregistrement de la plainte et, à l'issue des investigations que vos services ont pu mener, de laisser au parquet le soin de juger des suites à y donner.

4. Cas des non-présentations d'enfant mineur.

La non-représentation d'enfant mineur est un **délit** (prévu et réprimé par l'article 227-5 du Code pénal) qui consiste à refuser indûment de représenter un enfant mineur à une personne qui a le droit de le réclamer. Les faits ont le plus souvent pour cadre la mésentente entre les parents séparés et qui ont la garde conjointe ou alternée de l'enfant.

Si la personne veut seulement signaler les faits et pense que l'enfant va être présenté rapidement, la rédaction d'une main courante peut alors suffire. Cependant, si la personne souhaite déposer une plainte, aucun refus ne peut lui être opposé, même si elle n'est pas immédiatement capable de présenter une ordonnance ou un jugement statuant sur la garde de l'enfant, ce document pouvant être annexé à la procédure ultérieurement.

L'accueil des victimes dans les services de police est une priorité qui s'inscrit non seulement dans les règles premières d'un service public, mais également dans la perspective plus spécifique du rapprochement police-population.

Vous veillerez donc à la stricte application de ces instructions afin, notamment, qu'aucun refus de plainte ne soit opposé à une victime d'infraction pénale.

Le Directeur de la Sécurité de Proximité
de l'Agglomération Parisienne

Christian SONRIER